

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2024.040

Relatif aux horaires d'éclairage public

A CHARTRETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu la délibération N°2022/049 du 28 septembre 2022 portant approbation du plan communal d'économie d'énergie ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Chartrettes sont définies dans les conditions définies ci-après, conformément aux délibérations du conseil municipal.

Article 2 :

L'éclairage public est éteint de 23 heures à 6 heures, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 15 février 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Pascal GROS

